



NÉGOCIATION DÉLOYALE : Quand le DRH ne joue pas cartes sur table

11 mai 2026

En droit du travail, le principe de loyauté est généralement associé au salarié, mais aussi au représentant de l'employeur. La jurisprudence reconnaît de plus en plus le devoir de l'employeur, ou de son représentant, de se comporter avec loyauté envers les représentants du personnel. Par exemple : respecter les accords ou éviter tout comportement trompeur comme changer une date d'application d'un accord.

C'est pourtant la manœuvre réalisée par le Directeur des Ressources Humaines BRINK'S France en repoussant unilatéralement la date d'application de l'accord d'harmonisation des avantages sociaux des sociétés BRINK'S EVOLUTION et ABSISERVICES au 1^{er} janvier 2027, et ce, sans en avertir les organisations syndicales.

Avec ce tour de passe-passe, notre DRH a repris de la main droite, ce qu'il avait donné de la main gauche. Monsieur Olivier DUCHER, DRH et magicien à l'occasion, a donc roulé dans la farine les salariés d'ABSISERVICES.

La FGTE-CFDT aurait pu contester la validité de l'accord, car elle n'avait pas eu connaissance de cette dernière modification de date. L'accord aurait pu être annulé pour manquement à l'obligation de loyauté mais, à la demande d'une majorité des salariés d'ABSISERVICES, la FGTE-CFDT a fini par signer cet accord à contre-cœur.

Quant aux salariés d'ABSISERVICES, ils sont bien conscients de s'être fait flouer et de devoir se contenter d'un minimum pour éviter de ne rien obtenir du tout !

Pascal QUIROGA
DSC FGTE-CFDT

